



Avenant n°1 à la Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique (CRAIG)

Entre,

Le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique, Groupement d'Intérêt Public, sis 89 avenue de l'Europe – LEMPDES (63), (Numéro SIRET : 130 014 582 00014 - Code APE : 8412) représenté par Eric DELZANT, son Président,

Ci-après dénommé « CRAIG »,

Et,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 place des Carmes à Aurillac (15), représentée par Monsieur Jacques Mézard, son Président,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac »,

VU la convention signée le 6 octobre 2010 entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et VetAgro Sup,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique » (CRAIG) conclue entre les personnes morales du groupement,

VU l'Arrêté en date du 7 mars 2011 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique »,

VU le procès-verbal du conseil d'administration du CRAIG du 12 avril 2011 approuvant les modalités de renouvellement des conventions financières (Point n°9),

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 7 de la convention constitutive du CRAIG stipule que les droits statutaires des membres fondateurs, sont calculés en fonction de leurs participations financières respectives telles que fixées dans le cadre des conventions qu'ils ont précédemment conclues avec VetAgro Sup ou l'Enita Clermont, lesquelles sont annexées aux statuts.

Le 10 octobre 2010, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et VetAgro Sup ont signé une convention de partenariat pour la mise en œuvre du Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique. Cette convention arrivant à son terme en 2012, il importe de renouveler pour 3 ans les modalités de participation financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac conformément aux articles 7 et 8 de la convention constitutive.

Article 1 - Objet de la convention

Conformément aux articles 7 et 8 de la convention constitutive du CRAIG, le présent avenant a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, pour la période 2013 – 2015, au groupement d'intérêt public CRAIG.

Article 2 – Montant de la participation

Le montant de la participation annuelle est de : 8 569 €

Conformément aux principes évoqués à l'article 2 de la convention initiale, la participation financière des agglomérations au dispositif est calculée en fonction de la population de son territoire sur la base de 0.15 € / habitant.

La base de calcul proposée s'appuie sur les données des populations légales 2006 de l'INSEE.

Article 3 – Modalités de paiement

Les sommes seront versées au compte au nom de : Madame l'Agent Comptable du CRAIG.

TRESOR PUBLIC RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - NIR			
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	63000	00001003940	62

Domiciliation	
TPCLERMONT F	

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1630	0000	0010	0394	062
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)	
TRPUFRP1	

Titulaire du compte :
CENTRE REG AUVERGNAT DE L'INFO
GÉOGRAPHIQUE
AGENCE COMPTABLE
89 AV DE L'EUROPE
63075 LEMPDES

Article 4 – Instances de pilotage

En participant au fonctionnement du CRAIG, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en tant que membre fondateur du GIP siège au Conseil d'administration du CRAIG qui détermine la politique du groupement.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac participera ainsi aux choix stratégiques comme précisé dans la convention constitutive.

Article 5 – Justificatifs de réalisation

Le CRAIG s'engage à adresser en fin d'exercice de chaque année un compte-rendu financier ainsi qu'un rapport détaillant les différentes actions conduites.

Article 6 – Durée de la convention

Le présent avenant est conclu pour une période trois ans. Il prend effet dès sa signature par les parties.

Article 7 – Modification du présent avenant

Toute modification du présent avenant fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle du présent avenant par l'une ou l'autre des parties, la seconde se réserve le droit de résilier l'avenant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Article 9 – Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application du présent avenant, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif compétent pour juger les litiges relatifs au présent avenant.

Fait à Lempdes, en trois exemplaires originaux

Le

Le Préfet de la région Auvergne
et Président du CRAIG

Eric DELZANT

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac

Jacques MEZARD

Projet